

Numéro du rôle : 652
Arrêt n° 17/95 du 16 février 1995

ARRET

En cause : le recours en annulation des articles 359, 360, §§ 2 et 3, et 361 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduit par M. del Carril et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets et E. Cerexhe, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 1994, un recours en annulation des articles 359, 360, §§ 2 et 3, et 361 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (*Moniteur belge* du 20 juillet 1993) a été introduit par Michèle del Carril, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Luc Hennart, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Françoise Cudell, vice-présidente au tribunal de première instance de Bruxelles, Emile Goldenberg, juge au tribunal de première instance de Bruxelles, ayant élu domicile avenue Defré 19, 1180 Bruxelles.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 20 janvier 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 février 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 mars 1994.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 13 avril 1994.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 21 avril 1994.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 24 mai 1994.

Par ordonnances des 28 juin 1994 et 21 décembre 1994, la Cour a prorogé jusqu'aux 19 janvier 1995 et 19 juillet 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 17 novembre 1994, le président en exercice a constaté que le juge Y. de Wasseige était empêché et remplacé par le juge J. Delruelle.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 8 décembre 1994, après avoir invité les parties à s'expliquer à l'audience sur l'intérêt des parties requérantes.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 18 novembre 1994.

A l'audience publique du 8 décembre 1994 :

- ont comparu :
 - . Me P. Lambert et Me M. Verdussen, avocats du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
 - . Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions entreprises*

Les dispositions attaquées de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat sont celles par lesquelles, en raison de la scission de la province de Brabant, le législateur a modifié les dispositions du Code judiciaire qui attribuaient au conseil provincial du Brabant la présentation des candidats à des fonctions de vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles et de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. Désormais, ces présentations sont faites, en ce qui concerne les places vacantes de vice-président (article 359), par le groupe linguistique français (9 ou 8 places) et par le groupe linguistique néerlandais (2 places) du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que par le conseil provincial du Brabant flamand (4 ou 5 places).

Les présentations à une place de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles (article 360, §§ 2 et 3) sont faites par les groupes linguistiques français (19 places) et néerlandais (5 places) du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, par le conseil provincial du Brabant wallon (6 places) et par le conseil provincial du Brabant flamand (19 places).

Enfin, les présentations à une place de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles sont décidées à la majorité de 26 voix au moins (article 361).

IV. *En droit*

- A -

Position des requérants

Quant à l'article 359 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993

A.1.1. L'annulation de l'article 359 est demandée uniquement en ce qu'il traite de la présentation de candidats à la vice-présidence du tribunal de première instance de Bruxelles. Elle ne vise pas les présentations de candidats à une place de président à ce tribunal.

Quant au premier moyen

A.1.2. La scission de la province de Brabant a amené le législateur à redistribuer les compétences qui étaient confiées à cette province.

A.1.3. Les présentations de candidats à des fonctions judiciaires sont des tâches provinciales d'administration générale : elles se rattachent aux compétences provinciales qui ne relèvent ni des matières communautaires ni des matières régionales. Elles sont attribuées à la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 1er, alinéa 3, de la Constitution.

A.1.4. C'est au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale qu'il revient d'assumer une telle tâche. L'article 359 viole l'article 1er de la Constitution en ce qu'il la confie aux groupes linguistiques néerlandais et français de ce Conseil, lesquels sont les organes respectivement de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire française.

A.1.5. Sans doute le quatrième alinéa de l'article 1er de la Constitution permet-il au législateur fédéral, par une loi adoptée à la majorité spéciale, d'une part, de transférer l'exercice de ces compétences à une institution dont les membres sont désignés par la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, de régler les modalités selon lesquelles ces compétences sont exercées.

Le transfert de compétences réalisé par l'article 359 ne peut cependant s'analyser comme un règlement des « modalités » d'exercice de ces compétences. Et à supposer même qu'il puisse être considéré comme tel, la loi qui règle ces modalités ne peut être votée qu'à la majorité spéciale, en vertu de l'article 1er, alinéa 4, de la Constitution.

A.1.6. On notera que l'article 359 a été adopté à la suite du dépôt d'un amendement sur lequel l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas été demandé, qu'il n'a pas été soumis à la commission de la Justice et que le ministre de la Justice n'a pas été associé aux discussions de la commission qui l'a examiné. Tout ceci en dit long sur la précipitation avec laquelle l'amendement a été adopté.

A.1.7. Au demeurant, l'exigence d'une loi spéciale se déduit également des articles 107^{quater} et 108, § 2, alinéa 1er, de la Constitution.

A.1.8. La disposition attaquée doit donc être annulée, la Cour considérant que la « condition de majorité spéciale fait partie intégrante du système de détermination de compétences » (arrêt n° 18/90).

Quant au second moyen

A.2.1. Le législateur fédéral a opéré une différenciation, parmi les magistrats du tribunal de première instance de Bruxelles, entre ceux qui ont vocation à être présentés par une autorité flamande -le conseil provincial du Brabant flamand - et ceux qui ont vocation à l'être par les groupes linguistiques -néerlandais et français - du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette différenciation repose sur un critère objectif : la prise en considération du caractère bilingue de la Région de Bruxelles-Capitale, sur le territoire de laquelle deux communautés coexistent. Mais elle est disproportionnée : elle aboutira à soumettre les vice-présidences au tribunal de première instance de Bruxelles à une répartition linguistique manifestement déséquilibrée par rapport à la répartition linguistique des juges, laquelle est calquée sur la répartition linguistique des affaires introduites.

Selon qu'ils sont néerlandophones ou francophones, les juges ne seront pas sur un pied d'égalité quant à la probabilité qu'ils auront de bénéficier d'une nomination comme vice-président.

A.2.2. Il s'ensuivra également des dysfonctionnements dans la gestion journalière du tribunal en ce qu'il y aura inmanquablement une surcharge pour les magistrats francophones, spécialement dans les actions en référé, ce qui risque d'entraîner des retards et de porter atteinte à l'égalité entre justiciables puisqu'une catégorie de ceux-ci ne pourra être jugée dans le délai raisonnable exigé par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Quant à l'article 360 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993

A.3.1. L'annulation de cette disposition est demandée uniquement en ce qui concerne ses paragraphes 2 et 3, qui traitent des présentations aux places de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Quant au premier moyen

A.3.2. Les arguments invoqués dans le premier moyen dirigé contre l'article 359 valent également en ce que le recours est dirigé contre l'article 360. Ces deux articles ont d'ailleurs été adoptés dans les mêmes circonstances.

Quant au second moyen

A.3.3. L'article 360 se heurte au même grief d'inconstitutionnalité que l'article 359. Il aboutit à instaurer une répartition linguistique paritaire des conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles, ce qui est manifestement disproportionné par rapport à la répartition du volume des affaires qui est le suivant :

- affaires civiles et commerciales :	2.810 F	2.432 N
- affaires civiles (jeunesse) :	80 F	30 N
- affaires correctionnelles :	984 F	440 N
- protection de la jeunesse :	122 F	23 N

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1993-1994, 22 novembre 1993, p. 7.904).

Ce déséquilibre entraînera le même dysfonctionnement que celui qui découlera de l'article 359, tel qu'il est décrit en A.2.2.

Quant à l'article 361 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993

A.4.1. Selon l'article 361, la Cour d'appel de Bruxelles, qui comprend 49 conseillers, devra faire ses présentations à la majorité absolue.

Une différenciation est ainsi opérée entre, d'une part, les candidats à la Cour d'appel de Bruxelles et, d'autre part, les candidats aux autres cours d'appel et, plus particulièrement, celles pour lesquelles les présentations sont réparties entre plusieurs conseils provinciaux. Les travaux préparatoires n'expliquent pas pourquoi les présentations à la Cour d'appel de Bruxelles devraient être aménagées de façon à prendre en considération les différentes autorités politiques ayant procédé à la présentation des magistrats « présentant », tandis que cet impératif n'existerait pas pour les autres cours d'appel.

A.4.2. Cette différence de traitement aboutit en outre à méconnaître l'article 99 de la Constitution, en ce que l'article 361 procède expressément de la volonté de permettre à un corps judiciaire de veiller à des équilibres politiques et linguistiques, alors que le système de la liste double prévu par l'article 99 de la Constitution a été voulu pour qu'il ne soit tenu compte, dans la liste présentée par la Cour d'appel, que des équilibres fonctionnels.

A.4.3. Enfin, en accréditant l'idée que l'exercice des fonctions judiciaires peut être influencé par des éléments propres à la personne du juge - relatifs en l'occurrence à l'origine de la présentation de sa candidature - l'article 361 méconnaît l'état de détachement du juge qui est indispensable à son indépendance.

Position du Conseil des ministres

Quant à l'article 359 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993

Quant au premier moyen

A.5.1. La Cour n'est pas compétente pour connaître en l'espèce de la violation des articles 1er, alinéas 3 et 4, et 93, alinéa 2, de la Constitution.

A.5.2. Si la Cour a jugé qu'il lui appartenait de connaître d'une violation des conditions de majorité exigées par la Constitution pour l'exercice, par le législateur national, de sa compétence relative à l'emploi des langues en matière administrative, c'est après avoir constaté qu'il s'agissait d'une matière qui avait fait l'objet d'une répartition des compétences entre les Communautés, française et flamande, et l'Etat (arrêt n° 18/90).

A.5.3. Or, l'exigence d'une majorité spéciale n'est pas propre au système de répartition de compétences entre les entités fédérées. Ainsi, un vote à majorité spéciale au sens de l'article 1er, alinéa 7, de la Constitution est-il requis pour la modification des limites des régions linguistiques (article 3bis, alinéa 3, de la Constitution) et pour la détermination des lois pour lesquelles la Chambre et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité (article 41, § 2, dernier alinéa).

A.5.4. De plus, l'article 99, alinéa 2, (actuellement article 151) de la Constitution ne requiert pas l'adoption d'une loi à majorité spéciale en vue de son exécution.

A.5.5. La matière de la présentation de magistrats à leur nomination par le Roi n'a pas fait l'objet d'une répartition de compétences entre l'Etat, les communautés ou les régions. Seul l'exercice des attributions d'intérêt général des autorités provinciales a été confié par l'article 1er de la Constitution, pour l'arrondissement administratif bilingue de Bruxelles, à la Région de Bruxelles-Capitale, qui agit alors non en qualité d'autorité fédérée mais en qualité d'« organe déconcentré » de l'autorité fédérale (voir la proposition de révision de l'article 1er de la Constitution, *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 722/13, p. 167).

A.5.6. Si même les articles 1er et 99 de la Constitution constituaient des règles répartitrices de compétences, le moyen ne serait pas fondé.

A.5.7. L'article 1er, alinéa 4, de la Constitution est exécuté par l'article 83quinquies selon lequel les missions d'administration générale attribuées aux organes provinciaux sont exercées par la Région de Bruxelles-Capitale de la manière qu'il détermine. La présentation de candidats magistrats a été expressément dévolue au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale par l'article 99 de la Constitution : les articles 359 et 360 entrepris visent à exécuter cet article, qui n'exige pas de majorité spéciale.

A.5.8. Enfin, si les groupes linguistiques français et néerlandais du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale constituent des organes des Commissions communautaires française et flamande, il n'empêche qu'ils sont aussi et avant tout des organes de ce Conseil.

A.5.9. Quant au moyen pris de la violation des articles 107quater et 108ter, § 3, alinéa 1er, de la Constitution, il est dépourvu de fondement, les tâches d'intérêt général en cause n'ayant pas été régionalisées.

Quant au second moyen

A.6.1. La différence de traitement invoquée par les requérants entre les magistrats du tribunal de première instance de Bruxelles qui ont vocation à être présentés par le conseil provincial du Brabant et ceux qui ont vocation à être présentés par les groupes linguistiques du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale n'est que la concrétisation de la volonté du Constituant.

A.6.2. En outre, l'article 359 ne pourrait conduire aux effets disproportionnés dénoncés par les requérants. Cette disposition désigne l'autorité habilitée à faire les présentations, mais elle ne dit pas à quelle condition linguistique doivent répondre les candidats. L'article 359 doit en effet être combiné avec l'article 43, §§ 4 et 5, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, qui définit les exigences linguistiques auxquelles doivent répondre les magistrats des tribunaux de Bruxelles et les règles de répartition linguistique entre ces magistrats.

A.6.3. Ainsi que l'ont rappelé les auteurs de l'amendement qui a abouti à la disposition critiquée, le législateur n'a pas entendu modifier le chapitre VI de la loi du 15 juin 1935 (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 867/13, p. 68).

A.6.4. Une disproportion dans la répartition linguistique entre les vice-présidents et les juges, de même que les dysfonctionnements qu'elle engendrerait, résulterait non de l'article 359 attaqué mais de ses mesures d'exécution, spécialement des arrêtés de nomination qui méconnaîtraient les règles précitées relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Quant à l'article 360 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993

Quant au premier moyen

A.7. Le moyen appelle la même réponse que celle qui est exposée au sujet de l'article 359.

Quant au deuxième moyen

A.8. La différence de traitement dénoncée par les requérants répond à la volonté du Constituant et elle est objective et raisonnable. Les effets disproportionnés et les dysfonctionnements que pourraient entraîner l'application de l'article 360 ne pourraient découler que des arrêtés de nomination aux fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, arrêtés qui violeraient la législation relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Quant à l'article 361 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993

A.9.1. Le but de cette disposition est « d'assurer que tant les magistrats présentés par le conseil provincial

du Brabant flamand et le groupe linguistique néerlandais du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale que les magistrats présentés par le conseil provincial du Brabant wallon et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale d'autre part, (soient) associés à la présentation de conseillers » (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/13, p. 72).

A.9.2. La Cour d'appel de Bruxelles est actuellement composée de 25 conseillers francophones et de 24 conseillers néerlandophones, cette « identification linguistique » ne tenant compte que de la langue du diplôme, abstraction faite de la connaissance de l'autre langue, qu'ils ont prouvée.

A.9.3. En l'absence de règles spécifiques, les règles ordinaires exigent, pour la présentation à la fonction de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, une majorité des présents et une majorité des suffrages. La présentation d'un candidat francophone peut donc être faite par les seuls conseillers francophones et la présentation d'un candidat néerlandophone par les conseillers néerlandophones auxquels se serait adjoint un seul conseiller francophone.

A.9.4. Avant la scission de la province de Brabant, la présentation relevait du conseil provincial de la province de Brabant et de la Cour d'appel, soit de deux organes bilingues. A la suite de cette scission, elle relève, en ce qui concerne la liste présentée par les organes politiques, d'organes unilingues. Le législateur a craint que la substitution d'organes politiques unilingues à un organe politique bilingue se répercute sur le fonctionnement de la Cour lorsqu'elle est amenée à présenter des candidats.

A.9.5. Grâce au système mis en place par l'article 361, les magistrats francophones et néerlandophones sont associés à la présentation de tous les candidats puisqu'une majorité de 26 conseillers implique, s'il s'agit d'un candidat francophone, l'adhésion de tous les conseillers francophones plus un conseiller néerlandophone, et, si le candidat est néerlandophone, l'adhésion de tous les conseillers néerlandophones plus deux conseillers francophones.

A.9.6. Cette distinction, par rapport aux présentations qui sont faites dans d'autres cours d'appel, repose sur un critère objectif : le caractère bilingue de la Cour d'appel de Bruxelles.

A.9.7. Cette disposition ne méconnaît pas l'article 99 de la Constitution. Elle empêche qu'un candidat soit présenté en raison de sa seule appartenance linguistique, indépendamment de ses qualités professionnelles.

A.9.8. Elle contribue à assurer le respect de l'indépendance des juges puisqu'elle empêche que la présentation d'un candidat soit induite de sa seule appartenance linguistique, de même qu'elle évite qu'un magistrat se sente influencé par sa propre appartenance linguistique lorsqu'il doit faire des présentations.

Réponse des requérants

A.10.1. Toute règle qui a pour objet de conférer une compétence déterminée aux institutions communautaires ou régionales, voire à l'une d'elles, de manière à permettre à celle-ci de mettre en oeuvre concrètement cette compétence, doit être tenue pour une règle répartitrice de compétence.

A.10.2. La conception défendue par le Conseil des ministres aboutirait à faire admettre que la Cour d'arbitrage ne pourrait censurer, par exemple :

- une loi ordinaire qui, malgré les termes de l'article 166, § 2, de la Constitution, attribuerait à tel ou tel organe de la Région de Bruxelles-Capitale l'exercice des compétences de l'Agglomération bruxelloise en matière de lutte contre l'incendie ou d'aide médicale urgente;

- une loi ordinaire qui, malgré l'article 142 de la Constitution, attribuerait à un organe ou à une partie d'organe d'une seule région ou communauté le pouvoir de nommer les membres de la Cour d'arbitrage, pour autant que le législateur insiste sur ce que la compétence demeure fédérale et que seul son exercice est attribué;

- une loi ordinaire selon laquelle le président du Gouvernement flamand exercerait les compétences fédérales en matière d'impôts, de sécurité sociale, de défense du territoire, de police, etc.

A.10.3. On s'engagerait ainsi dans un système parallèle de répartition des compétences dont la Cour d'arbitrage ne pourrait connaître, alors qu'il bouleverserait le système dont la Cour a précisément pour mission de garantir le respect.

A.10.4. Le Premier ministre, quant à lui, a admis expressément que la Cour puisse être saisie d'un recours fondé sur l'article 1er de la Constitution - en ce compris ses alinéas 3 et 4, devenus l'article 163 -, et sur la base des « dispositions de la loi spéciale qui clarifieront le second alinéa du paragraphe 2 » (devenu l'alinéa 2 de l'article 163) (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 722/13, p. 276).

A.10.5. Il est inexact d'affirmer que l'article 359 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 a été adopté en exécution du seul article 151, alinéa 2, de la Constitution, lequel ne confère d'ailleurs aucune habilitation au législateur, qu'il soit ordinaire ou spécial.

A.10.6. Par ailleurs, l'article 163 de la Constitution prévoit que les compétences provinciales qui ne relèvent ni des matières communautaires ni des matières régionales sont exercées par la Région de Bruxelles-Capitale, et uniquement par elle. La disposition attaquée est inconstitutionnelle puisqu'elle confie la présentation des candidats non à la Région de Bruxelles-Capitale, mais aux groupes linguistiques, qui sont les organes non de la Région mais de deux autres collectivités : la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire française. Cette inconstitutionnalité a d'ailleurs été dénoncée par la doctrine.

A.10.7. Quant à la violation des articles 107^{quater} (aujourd'hui 3 et 39) et 108^{ter}, § 3, alinéa 1er (devenu 136, alinéa 1er) de la Constitution, de deux choses l'une.

A.10.8. Ou bien les groupes linguistiques visés à l'article 359 sont de simples composantes du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, l'article 39 de la Constitution vient renforcer l'exigence d'une majorité spéciale prescrite par l'article 163.

A.10.9. Ou bien ils sont les organes respectifs des Commissions communautaires française et flamande. Dans ce cas, l'article 136, alinéa 1er, de la Constitution vient renforcer l'interdiction faite par l'article 163 de leur confier des matières autres que communautaires, qui plus est par une loi ordinaire.

Quant au second moyen

A.11.1. Rien ne permet de dire que la différenciation dénoncée par les requérants aurait été acceptée par le Constituant. Elle ne découle pas de l'article 151, alinéa 2, de la Constitution, qui crée simplement une différenciation entre les magistrats du tribunal de première instance de Bruxelles qui ont vocation à être présentés par le conseil provincial du Brabant flamand ou par celui du Brabant wallon et les magistrats qui ont vocation à être présentés par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui est très différent.

A.11.2. L'article 359 de la loi ordinaire ne modifie pas l'article 43 de la loi du 15 juin 1935, mais il le complète.

Rien n'interdit, il est vrai, au conseil provincial du Brabant flamand et au groupe linguistique néerlandais du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale de présenter des candidats francophones et inversement au conseil provincial du Brabant wallon et au groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale de présenter des candidats néerlandophones. Mais cette objection remet en cause la justification de l'article 359, le législateur étant parti du constat inverse.

Quant à l'article 360, §§ 2 et 3, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993

A.13. Il est renvoyé à la requête et souligné que, quelle que soit la justification de la règle critiquée, celle-ci aboutit à des conséquences disproportionnées. Les arguments avancés par le Conseil des ministres confirment que le législateur fédéral a entendu confier à un corps judiciaire le soin de veiller à des équilibres politiques, là où il ne devrait s'occuper que d'équilibres fonctionnels.

- B -

Quant à la recevabilité

B.1. Les deux premiers requérants, qui attaquent les articles 360, §§ 2 et 3, et 361 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, sont, respectivement, président de chambre et conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. Ils ne sont pas directement affectés par ces dispositions qui concernent la présentation de candidats à des fonctions auxquelles ils ont eux-mêmes été nommés. Les conséquences que pourrait avoir l'application de telles dispositions sur le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils appartiennent sont éventuelles et indirectes. Elles n'établissent pas l'intérêt certain, direct et personnel auquel est subordonnée la recevabilité d'un recours en annulation.

B.2. La troisième partie requérante est vice-présidente au tribunal de première instance de Bruxelles. Elle a vocation à poser sa candidature à une place de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. Elle justifie d'un intérêt personnel à l'annulation des articles 360, §§ 2 et 3, et 361 précités.

B.3. Le quatrième requérant est juge au tribunal de première instance de Bruxelles. Il a vocation à poser sa candidature à une place de vice-président à ce tribunal et à une place de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. Il a un intérêt personnel à l'annulation des articles 359, 360, §§ 2 et 3, et 361 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993.

B.4. Le recours est recevable en ce qu'il est introduit par le quatrième requérant. Il est recevable en ce qu'il est introduit par la troisième partie requérante en tant qu'il est dirigé contre les articles 360, §§ 2 et 3, et 361 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993.

Il est irrecevable pour le surplus.

Quant aux dispositions constitutionnelles et législatives en cause

B.5. En vertu de l'article 5, alinéa 1er (anciennement article 1er, alinéa 2), de la Constitution, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1995, l'ancienne province de Brabant est scindée en deux provinces : la province du Brabant flamand et la province du Brabant wallon.

Le territoire des deux provinces correspond aux parties du territoire de l'ancienne province de Brabant qui sont localisées respectivement dans la Région flamande et dans la Région wallonne.

L'arrondissement administratif bilingue de Bruxelles-Capitale est quant à lui soustrait par les articles 5 et 163 de la Constitution à la division du territoire en provinces.

B.6. Ce découpage impose de répartir les compétences de l'ancienne province de Brabant entre les organes qui désormais les exercent. Le principe de cette répartition est opéré par les articles 151, (ancien article 99) et 163 (ancien article 1er, alinéa 3) de la Constitution. Les modalités d'application ont notamment fait l'objet des dispositions attaquées de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

B.7. L'article 151 de la Constitution dispose :

« Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux et le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, selon le cas.

Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par la Cour de cassation, l'autre alternativement par la Chambre des représentants et par le Sénat.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

(...) »

B.8. L'article 163 de la Constitution énonce :

« Les compétences exercées dans les Régions wallonne et flamande par des organes provinciaux élus sont exercées, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, par les Communautés française et flamande et par la Commission communautaire commune, chacune en ce qui concerne les matières relevant de leurs compétences en vertu des articles 127 et 128 et, en ce qui concerne les autres matières, par la Région de Bruxelles-Capitale.

Toutefois, une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, règle les modalités selon lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale ou toute institution dont les membres sont désignés par celle-ci exerce les compétences visées à l'alinéa 1er qui ne relèvent pas des matières visées à l'article 39. Une loi adoptée à la même majorité règle l'attribution aux institutions prévues à l'article 136 de tout ou partie des compétences visées à l'alinéa 1er qui relèvent des matières visées aux articles 127 et 128. »

B.9. L'article 359 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 ajoute à l'article 196, alinéa 2, du Code judiciaire une disposition libellée comme suit :

« Lorsqu'une place de président au tribunal de première instance de Bruxelles devient vacante, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et le Conseil provincial du Brabant flamand présentent chacun un candidat. Ces deux candidats forment ensemble, dans l'ordre alphabétique, la liste de deux candidats visée à l'article 99 de la Constitution.

Le nombre de présentations que le conseil provincial ou le groupe linguistique peut introduire pour les places vacantes de vice-présidents du tribunal de première instance de Bruxelles, est déterminé comme suit :

Le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale présente à 9 ou à 8 places, selon que le candidat présenté par le conseil provincial du Brabant flamand ou celui présenté par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a été nommé président du tribunal de première instance.

Le groupe linguistique néerlandais du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale présente à 2 places.

Le conseil provincial du Brabant flamand présente à 4 ou à 5 places, selon que le candidat présenté par le conseil provincial du Brabant flamand ou celui présenté par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a été nommé président du tribunal de première instance.

Le Roi dresse, après chaque nomination d'un nouveau président et pour la première fois en janvier 1995, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, une liste des vice-présidents en fonction du tribunal de première instance de Bruxelles. Ils sont classés en fonction de leur ancienneté à commencer par le vice-président ayant l'ancienneté la plus élevée. Pour chacun des vice-présidents ainsi classés, il sera indiqué s'il sera pourvu à son remplacement par le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, le groupe linguistique néerlandais du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ou le conseil provincial du Brabant flamand. »

B.10. L'article 360 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 modifie l'article 213 du Code judiciaire, qui s'énonce désormais comme suit :

« La présentation à une place de conseiller vacante appartient au conseil provincial ou au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale qui a présenté à la place occupée par le magistrat dont le départ a créé la vacance.

Le nombre de présentations par les conseils provinciaux aux places vacantes de conseiller est déterminé comme suit :

(...)

2. Cour d'appel de Bruxelles

Le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale présente à 19 places.

Le groupe linguistique néerlandais du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale présente à 5 places.

Le conseil provincial du Brabant wallon présente à 6 places.

Le conseil provincial du Brabant flamand présente à 19 places. (...) »

B.11. L'article 361 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 insère dans l'article 349 du Code judiciaire, après l'alinéa 2, un nouvel alinéa, libellé comme suit :

« Toute décision relative à la présentation d'un candidat à une vacance de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles est prise à la majorité de 26 voix au moins. »

B.12. Les dispositions entreprises de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 traitent de la présentation des candidats aux places de vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles et de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. Ces dispositions sont prises en application de l'article 151 de la Constitution précité, qui figure dans le chapitre VI du titre III de la Constitution consacré au pouvoir judiciaire. Elles ne tombent donc pas dans le champ d'application du chapitre VIII du titre III de la Constitution consacré aux attributions des institutions provinciales, dans lequel on trouve l'article 163 précité.

Quant au déclinatoire de compétence soulevé par le Conseil des ministres

B.13. Le Conseil des ministres conteste que la Cour soit compétente pour apprécier si les dispositions attaquées devaient être adoptées à la majorité spéciale. Il soutient que l'article 163, alinéa 2, de la Constitution, qui requiert un vote à la majorité spéciale, ne contient pas une règle répartitrice de compétences. Il ajoute que l'article 151, alinéa 2, de la Constitution ne requiert pas, quant à lui, l'adoption d'une loi à majorité spéciale en vue de son exécution.

B.14. L'article 151, alinéa 2, de la Constitution attribue aux conseils provinciaux et au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale la présentation de candidats à des fonctions judiciaires. Il opère ainsi une répartition de compétences entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale.

La Cour est compétente pour examiner si le législateur fédéral a pu, à la majorité ordinaire, régler l'exercice de cette compétence par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

B.15. L'exception d'incompétence ne peut être accueillie.

Quant aux articles 359 et 360 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993

Sur le premier moyen

B.16. L'article 359 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 est entrepris en ce qu'il a trait aux présentations aux places de vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles.

L'article 360 de la même loi a trait aux présentations aux places de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Ces deux dispositions fixent le nombre de candidats qui seront présentés respectivement par chacune des autorités politiques chargées des présentations et traitent des modalités selon lesquelles les compétences attribuées par l'article 151, alinéa 2, de la Constitution sont exercées par les autorités que cet article désigne, en tenant compte, pour le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, de l'existence des groupes linguistiques qui forment le Conseil, tels qu'ils sont prévus par l'article 23 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

B.17. Ainsi qu'il est exposé au B.12, les dispositions attaquées sont prises en exécution non pas de l'article 163, alinéa 2, mais de l'article 151 de la Constitution. Ni cette disposition ni aucune des autres dispositions constitutionnelles invoquées au moyen ne requièrent que la loi qui met le Code judiciaire en concordance avec la répartition des compétences opérée par l'article 151, alinéa 2, de la Constitution soit adoptée à la majorité spéciale.

B.18. Le moyen n'est pas fondé.

Sur le second moyen

B.19. Les dispositions attaquées se limitent à la présentation de places vacantes, respectivement aux fonctions de vice-président du tribunal de première instance de Bruxelles et de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. Elles ne modifient en aucune manière les équilibres linguistiques déterminés par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement par son chapitre VI.

Il appartient aux autorités chargées d'appliquer ces dispositions de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution, et ce sous le contrôle des juridictions compétentes.

B.20. Le moyen n'est pas fondé.

Quant à l'article 361 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993

B.21. La Cour d'appel de Bruxelles comprend 25 conseillers francophones et 24 conseillers néerlandophones. Cette particularité justifie que la présentation des candidats puisse se faire selon des règles différentes de celles qui s'appliquent aux autres cours d'appel.

B.22. En ce qui concerne les présentations faites par la Cour d'appel de Bruxelles, le législateur fédéral, en exigeant que les présentations se fassent à une majorité de 26 voix, a dérogé à la règle de la majorité absolue, prévue à l'article 349, alinéa 2, du Code judiciaire.

B.23. En veillant à ce que les présentations soient faites par une majorité qui soit toujours supérieure au nombre de conseillers désignés par leur diplôme de fin d'études comme francophones ou comme néerlandophones, le législateur a pris une mesure qui n'est pas dénuée de justification.

B.24. La seule exigence d'une majorité particulière ne préjuge en rien des critères qui seront appliqués pour choisir les candidats. Elle ne porte atteinte ni à l'article 151 de la Constitution, ni à l'impartialité, ni à l'indépendance, ni à la liberté de choix de ceux qui composent cette majorité. Au contraire, en empêchant qu'il puisse être prétendu qu'un candidat aurait été présenté uniquement par des conseillers ayant obtenu leur diplôme dans la même langue que lui, le législateur a voulu éviter

que soit mise en doute l'objectivité des présentations.

B.25. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 février 1995, par le siège précité, dans lequel le juge E. Cerexhe est remplacé, pour le prononcé, par le juge R. Henneuse, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior